

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 29 Juillet 1910;

Vu la lettre du Président de la "Société des Amis
du Vieux Cordes", en date du 17 Mars 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La porte de Ville dite "Porte des Ormeaux",
à Cordes et les deux tours dont elle est flanquée
(Carn)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié à M. le
Préfet du département du Carn et à M. le Président
de la "Société des Amis du Vieux Carn", qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 7 Septembre 1910

